

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL150

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« , dans le respect de la vie privée et familiale du demandeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît indispensable de préciser que la vie privée et familiale doit être respectée dans la détermination de l'hébergement proposé. C'est ce que propose cet amendement de repli.

Cette limitation est explicitement prévue par l'article 7-1 de la directive « accueil » qui indique que « *la zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée* ».